

N° 7678⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(26.11.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président ; M. Mars Di Bartolomeo, Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen , M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale le 12 octobre 2020.

La Chambre des Salariés a émis un avis en date du 28 octobre 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 9 novembre 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 17 novembre 2020.

Le projet de loi a été présenté par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale lors de la réunion du 19 novembre 2020 de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Les avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles ont été examinés dans la même réunion et la commission a procédé à un changement de l'intitulé du projet de loi. Monsieur Mars Di Bartolomeo a été désigné dans la même réunion comme Rapporteur du projet de loi 7678.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et approuvé le présent rapport dans sa réunion du 26 novembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Depuis le début de l'année 2020, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures destinées à atténuer l'impact de la crise sanitaire sur la population, notamment en garantissant un revenu de remplacement.

Au niveau de la sécurité sociale, le congé pour raisons familiales a été élargi, la prise en charge des indemnités pour incapacité de travail a été transférée vers l'assurance maladie-maternité et un nouveau congé pour soutien familial a été introduit.

Dans un premier temps, ces mesures ont été financées en ayant recours aux réserves financières de l'assurance maladie-maternité qui ont été constituées au fil des dernières années par la Caisse Nationale de Santé (CNS). La CNS était en mesure d'assurer le préfinancement des mesures destinées à atténuer l'impact financier de la crise sanitaire en raison de la situation économique favorable des dernières années et de la politique prudente dont elle a fait preuve au niveau de la fixation des cotisations. Par ailleurs, la CNS est l'institution qui offrait de par son positionnement les moyens pratiques nécessaires à rendre immédiatement opérationnelle la modalité de financement ainsi retenue.

Le Gouvernement s'est engagé, notamment lors de la réunion du comité de quadripartite du 17 juin 2020, à faire une analyse des dépenses et, le cas échéant, de prendre en charge certaines d'entre elles.

Le présent projet de loi vise à donner suite à cet engagement en ce qui concerne les trois mesures précitées qui, quant à leur essence, dépassent l'objet de l'assurance maladie-maternité comme établi par les lois et règlements en vigueur.

Elargissement du congé pour raisons familiales

Le congé pour raisons familiales est un congé spécial institué par les articles L. 234-50 à 234-55 du Code du travail.

Peut prétendre à ce congé, le salarié ayant à charge un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents.

Pour garantir la garde des enfants touchés par la crise sanitaire, le dispositif a été élargi pour tenir compte de différents cas de figure. Ainsi, diverses modifications ont été réalisées au niveau légal et réglementaire, dont certaines étaient temporaires et limitées à la période du confinement, alors que d'autres sont toujours d'application.

Comme les dépenses découlant du congé pour raisons familiales sont à charge de l'assurance maladie-maternité en vertu de l'article 54 du Code de la sécurité sociale, et compte tenu de l'ampleur du recours à ce dispositif par les parents concernés, l'impact financier a été considérable et a entraîné une réduction importante des réserves de l'assurance maladie-maternité.

Prise en charge des indemnités pécuniaires de maladie

Pendant la période allant du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 30 juin 2020 – le dernier jour du mois au cours duquel a pris fin l'état de crise –, la charge financière des indemnités pécuniaires de maladie incombant aux employeurs a été transférée vers l'assurance maladie.

En effet, en dehors de ces dispositions dérogatoires prises dans le cadre de la première vague de la pandémie, l'employeur continue à rémunérer le salarié en incapacité de travail jusqu'à la fin du mois au cours duquel se situe le 77^{ème} jour d'incapacité de travail; l'employeur étant remboursé à hauteur de 80 pour cent par la Mutualité des employeurs.

Le transfert de la charge des indemnités pécuniaires de maladie a réduit les dépenses de la Mutualité des employeurs et, par conséquent, délesté le budget de l'État qui, conformément à l'article 56 du Code de la sécurité sociale, prend en charge l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes de la Mutualité des employeurs.

Par ailleurs, l'assurance maladie-maternité est intervenue à hauteur de 100 pour cent et non au taux de 80 pour cent appliqué par la Mutualité des employeurs et a donc réduit la part à supporter par les employeurs.

Aussi, le montant du transfert de la charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie-maternité résulte, à raison de 80 pour cent, d'une diminution de la participation de l'État dans le financement de la Mutualité des employeurs et, à raison de 20 pour cent, d'une diminution des dépenses des employeurs.

Introduction d'un congé pour soutien familial

Sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, un congé pour soutien familial avait été introduit pendant l'état de crise pour permettre à un assuré, le temps de la fermeture d'une structure pour personnes en situation de handicap ou pour personnes âgées, de s'occuper d'une personne majeure

en situation de handicap ou d'une personne âgée faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Par la suite, cette mesure a été continuée par loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19. La loi précitée prévoit dans son article 3 que la charge de cette mesure incombe entièrement à l'État. Ainsi, le présent projet inclut cette mesure pour mettre en œuvre cette disposition légale.

Les trois mesures précitées ont été et, pour certaines d'entre elles, sont toujours, prises en charge par l'assurance maladie-maternité.

Pour assurer une répartition financière plus équilibrée, notamment en considérant que ces mesures exceptionnelles dépassent l'objet même de l'assurance maladie-maternité, le présent projet prévoit de verser à l'assurance maladie-maternité une dotation d'un montant global de 386 millions d'euros à répartir sur plusieurs exercices budgétaires. Ce montant résulte des calculs réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale sur base des données disponibles fin octobre 2020. À noter que le présent projet de loi n'exclut pas une adaptation ultérieure des montants prévus en fonction des montants réels déboursés par la CNS pour les trois mesures exceptionnelles concernées, ni, le cas échéant, une dotation supplémentaire en fonction du recours à ces mesures dans les mois à venir.

Le versement de la dotation est prévu en quatre étapes, chacune à charge d'un exercice budgétaire distinct. En l'occurrence, la première tranche à hauteur de 200 millions d'euros est à imputer à l'exercice 2020. De ce fait, le présent projet de loi prévoit une modification de la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020. Les trois autres tranches de la dotation seront à charge des exercices 2021 à 2023, à hauteur de 62 millions d'euros pour chaque exercice.

Comme la dotation globale de l'État à l'organisme gestionnaire de l'assurance maladie-maternité couvre également la part de 20 pour cent de la continuation de la rémunération normalement à charge des employeurs, l'État récupère la somme y liée par une réduction de ses dépenses au niveau du financement de la Mutualité des employeurs. Suivant les calculs de l'Inspection générale de la sécurité sociale, le montant en question s'élève à 30 millions d'euros.

Afin de limiter l'impact sur les employeurs, il est prévu que l'État récupère le montant en question sur trois exercices budgétaires, en l'occurrence 2021, 2022 et 2023, par une adaptation du taux de cotisation moyen des employeurs dans la Mutualité des employeurs pour la période visée. La modification légale y afférente est prévue dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021.

En conclusion, la dotation financière nette de l'État pour les mesures précitées s'élèvera *in fine* à 356 millions d'euros.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 17 novembre 2020. Il note dans ses considérations générales que le projet de loi a pour objet de permettre la prise en charge par l'État d'un certain nombre de dépenses supplémentaires engendrées par diverses mesures prises dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, mesures financées dans l'immédiat par l'assurance maladie-maternité.

Dans son examen des articles, il se montre critique sur certains points concernant l'approche choisie par les auteurs du projet de loi, sans pour autant s'y opposer.

Pour le détail de ces remarques, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 28 octobre 2020, la Chambre des Salariés salue la prise en charge par l'État des montants des trois mesures prises dans le cadre de la crise du coronavirus pour venir en aide aux salariés et aux entreprises. Elle se pose toutefois la question si les montants sont suffisants. Elle estime qu'un

état des lieux intermédiaire sur base des décomptes annuels globaux de l'assurance maladie est nécessaire en raison de la volatilité des effets financiers de la crise du coronavirus, dont on ne peut pas prédire l'évolution.

En ce qui concerne la prise en charge de la continuation du paiement du salaire en cas d'incapacité de travail, la Chambre des Salariés accueille favorablement la prise en charge des 20% par les employeurs, tout en rappelant sa critique des modifications et augmentations successives de l'apport de l'État dans le financement de la Mutualité des employeurs.

Quant à l'étalement sur quatre exercices du remboursement par l'État des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus, la Chambre des Salariés aurait préféré un remboursement intégral des dépenses exceptionnelles de la CNS au cours de l'exercice 2020.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 9 novembre, la Chambre de Commerce rappelle qu'en début de crise sanitaire, il a été décidé qu'un certain nombre de mesures visant à atténuer l'impact de cette crise serait intégralement financé par l'assurance maladie-maternité et que le Gouvernement s'était engagé, au moment de la réunion du comité quadripartite qui a eu lieu le 17 juin 2020, « à faire une analyse des dépenses et, le cas échéant, de prendre en charge certaines d'elles ». Elle note avec satisfaction que le présent projet de loi fait droit à cet engagement.

La Chambre de Commerce salue ainsi la prise en charge par l'État du congé pour raisons familiales, du congé pour soutien familial et des indemnités pécuniaires de maladie, des mesures revendiquées par les partenaires sociaux. Elle estime qu'il est essentiel, en cette période, de ne pas augmenter les taux de cotisations sociales pour conserver la compétitivité de l'économie et favoriser sa relance.

Afin d'assurer le *statu quo* au niveau de la répartition globale des coûts dans le contexte actuel de crise, la Chambre de Commerce approuve également l'augmentation temporaire du taux de cotisation des employeurs de 1,85% à 1,90%. Elle insiste néanmoins pour que le taux retrouve son niveau normal dès 2024.

En raison du doute sur l'évolution du virus Covid-19 et son impact sur la population, mises en quarantaine et isolement, fermetures d'écoles, mesures de confinement, etc., la Chambre de Commerce s'attend à ce qu'il y ait dans les mois à venir un recours plus prononcé au congé pour raisons familiales, avec des conséquences financières difficiles à estimer et une hausse de l'absentéisme probable pour les acteurs économiques du pays. Elle recommande dans ce contexte de limiter le taux de remboursement du congé pour raison familiale à 80% de la rémunération de l'employé en 2021 et ainsi supprimer la part de la Mutualité des employeurs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La commission parlementaire modifie l'intitulé du présent projet de loi suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État. La Haute Corporation a en effet relevé dans son avis du 17 novembre 2020 qu'à l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de se référer à « la pandémie Covid-19 », pour écrire « [...] dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 [...] ». La commission reprend la formulation proposée par le Conseil d'État.

L'intitulé initial du projet de loi avait la teneur suivante :

« Projet de loi autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 »

Le nouvel intitulé du projet de loi a la teneur suivante :

« Projet de loi autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 »

Article 1^{er}

Cet article définit les mesures à financer par l'État. En l'occurrence il s'agit (i) du congé pour raisons familiales, (ii) de l'indemnité pécuniaire due par l'assurance maladie-maternité à partir du premier jour d'incapacité de travail et (iii) du congé pour soutien familial.

En ce qui concerne le congé pour raisons familiales, le Conseil d'État « tient à préciser que, depuis le 16 juillet 2020, le régime du congé pour raisons familiales relève à nouveau du droit commun, même si en pratique, et apparemment sans texte de loi spécifique, les parents peuvent toujours en bénéficier en cas de mise en quarantaine ou d'éloignement de leur enfant, et cela sans prise en compte de ces jours dans le calcul de la durée maximale de jours de congé pour raisons familiales attribuables, de sorte que le coût à supporter par l'assurance maladie continue à dépasser celui qui aurait été engendré par le régime de droit commun. »

En ce qui concerne l'indemnité pécuniaire due par l'assurance maladie-maternité à partir du premier jour d'incapacité de travail le Conseil d'État « tient à signaler que, pour l'heure, l'adoption de la loi en projet ne s'impose pas pour garantir le paiement, la prise en charge par l'État pouvant être réservée à la clôture de l'exercice après constat définitif et exact des dépenses supplémentaires encourues. Cette façon de procéder aurait encore eu l'avantage, dans un souci de transparence, de fixer en détail les montants des contributions étatiques en relation avec le surcoût des dépenses dues à la pandémie de Covid-19, alors que les chiffres retenus dans la loi en projet sont établis sur la base d'estimations. Il est loin d'être établi que les montants budgétisés pour 2020 soient suffisants. Par rapport à la considération précitée du Conseil d'État, la commission parlementaire comprend que les estimations qui servent de base au présent projet de loi approchent déjà de très près les décomptes réels.

En ce qui concerne le congé pour soutien familial, il est précisé par les auteurs du projet de loi que la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 prévoit dans son article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, que la charge financière incombe à l'État. Toutefois, le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, remplacé par la loi précitée, ne prévoit pas que la charge incombe à l'État. Dès lors, cette mesure fait partie intégrante de la liste, ce qui par la même occasion permet de mettre en œuvre l'obligation définie à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi précitée.

Le Conseil d'État observe à propos du financement du congé pour soutien familial qu'il est entièrement à charge de l'État et ne nécessite donc pas une intervention particulière au niveau de la loi en projet. La Haute Corporation suggère qu'une ligne budgétaire spécifique pour ce financement aurait utilement pu figurer dans la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. En raison de considérations d'ordre pratique, la commission parlementaire décide de maintenir le financement du congé pour soutien familial dans le cadre du présent projet de loi.

La Commission parlementaire suit le Conseil d'État et remplace à la phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet de loi les termes « au COVID-19 » par les termes « à la pandémie Covid-19 ».

La commission parlementaire fait droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État selon laquelle, pour caractériser les énumérations, il convient de faire recours à des numéros suivis d'un exposant « ° ». Partant, la commission remplace les lettres a) à c) par des numéros suivis d'un exposant (1°, 2°, 3°) et fait commencer chaque élément par une minuscule.

La commission suit également le Conseil d'État en laissant à la lettre a) initiale une espace insécable entre « L. » et le numéro d'article visé, pour écrire : « L. 234-50 ».

Également à la lettre a) initiale, la commission transpose une observation d'ordre légistique générale faite par le Conseil d'État et écrit les termes « Covid-19 » avec une majuscule à la première lettre seulement du mot « Covid ». La commission suit encore le Conseil d'État en supprimant les parenthèses autour du terme « Covid-19 ».

En ce qui concerne la lettre b) initiale, le Conseil d'État signale que lors de renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « l'article 9, paragraphe 6, alinéas 1^{er} et 2, du Code de la sécurité sociale ». La commission suit le Conseil d'État et insère à l'endroit visé une virgule pour séparer les différents éléments du renvoi. Dans le même ordre d'idées, la commission insère à l'endroit de la lettre b) initiale entre les termes « paragraphe 3 » et « du Code du travail » une virgule pour écrire « ...et L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail ; ».

Article 2

Cet article définit la dotation globale de l'État à verser à l'organisme gestionnaire de l'assurance maladie-maternité, qui est la Caisse nationale de santé, ainsi que la répartition de la dotation sur les exercices budgétaires 2020 à 2023. Cette répartition sur plusieurs exercices vise à lisser l'impact financier sur le budget de l'État sans pour autant avoir un impact négatif sur le financement des prestations de l'assurance maladie-maternité.

Il est toutefois à souligner que l'État devrait récupérer un montant de 30 millions d'euros sur les exercices 2021 à 2023 par une réduction de sa contribution dans le financement de la Mutualité des employeurs. La disposition y relative fait partie du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021. La charge financière pour l'État sera alors *in fine* de 356 millions d'euros.

La commission parlementaire suit les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 et remplace les termes « 386 millions d'euros » par les termes « 386 000 000 euros », « 200 millions d'euros » par « 200 000 000 euros » et « 62 millions d'euros » par « 62 000 000 euros », en séparant chaque tranche de mille par une espace insécable.

Par ailleurs, la commission parlementaire fait encore droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et fait précéder à chaque occurrence les termes « exercice budgétaire » d'un numéro suivi d'un exposant « ° », dans la mesure où l'alinéa 2 procède à une énumération. Chaque élément est commencé par une lettre minuscule. La commission insère aussi un point-virgule après les trois premiers éléments d'énumération ainsi qu'un point final pour terminer l'article 2 du dispositif.

Article 3

Cet article modifie la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 pour que l'État puisse verser la première tranche de 200 millions d'euros à charge de l'exercice 2020. En l'occurrence, l'article introduit un nouvel article budgétaire pour la dotation en question.

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et applique à l'endroit du libellé de l'article budgétaire 17.5.42.006 nouveau deux observations d'ordre légistique du Conseil d'État. Les termes « Covid-19 » sont écrits avec une majuscule à la première lettre seulement du mot « Covid » et les parenthèses qui entourent les termes « Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice » sont supprimées.

Article 4

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent projet. Le choix de faire produire à la présente loi ses effets à compter du jour de sa publication au Journal officiel, tient au fait que l'article 2 prévoit une dotation pour l'exercice en cours, laquelle doit donc impérativement être engagée avant le 31 décembre 2020.

La commission parlementaire fait droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et ajoute un point aux termes « Art. 4 » afin de faire suivre d'un point l'indication de tous les articles dans la structuration du dispositif. Il convient en effet d'écrire : « Art. 4. ».

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7678 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020**

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des mesures suivantes prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 :

- 1° le congé pour raisons familiales visé à l'article L. 234-50 du Code du travail tel que modifié pour lutter contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 Covid-19 ;
- 2° l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 9, alinéas 1^{er} et 2, du Code de la sécurité sociale due par l'assurance maladie-maternité aux salariés et aux non-salariés en application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail ;
- 3° le congé pour soutien familial introduit successivement par le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Art. 2. Les dépenses totales engagées au titre des mesures énumérées à l'article 1^{er} à hauteur de 386 000 000 euros sont à charge du budget de l'Etat.

La participation de l'Etat à verser à l'organisme gestionnaire de l'assurance maladie-maternité est échelonnée comme suit :

- 1° exercice budgétaire 2020 : 200 000 000 euros ;
- 2° exercice budgétaire 2021 : 62 000 000 euros ;
- 3° exercice budgétaire 2022 : 62 000 000 euros ;
- 4° exercice budgétaire 2023 : 62 000 000 euros.

Art. 3. Après l'article budgétaire 17.5.42.005 de la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 est inséré l'article budgétaire 17.5.42.006 nouveau, libellé comme suit :

« – 17.5.42.006 – Participation de l'Etat au financement de l'assurance-maladie : dotation pour dépenses liées aux mesures Covid-19. Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice : 200.000.000 euros ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 26 novembre 2020

Le Président,
Georges ENGEL

Le Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

